

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

20 JUILLET 2001. - Arrêté royal relatif aux cotisations obligatoires au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux pour le secteur bovin

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, notamment les articles 5, 1^o et 6, § 1^{er};

Vu l'avis du Conseil du Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, donné le 15 février 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mars 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 mai 2001;

Vu la notification à la Commission européenne;

Vu l'urgence, motivée par le fait :

qu'il convient, sans retard, d'adapter le régime des cotisations obligatoires au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux à la situation sanitaire et économique du secteur bovin, due notamment aux mesures récentes relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles et plus particulièrement due à la diminution de la valeur économique des protéines animales transformées à la suite de l'interdiction ou la limitation de leur utilisation dans l'alimentation des animaux d'élevage;

Vu l'avis (31.841/3) du Conseil d'Etat, donné le 21 juin 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o Bovin : tout animal de l'espèce bovine, quel qu'en soit le sexe, à l'exclusion des veaux;

2^o Veau : tout animal de l'espèce bovine quel qu'en soit le sexe dont le poids sur pied n'excède pas 220 kg et qui n'a pas encore sa dentition définitive;

3^o Fonds : Fonds budgétaire de la santé et de la qualité des animaux et des produits animaux .

CHAPITRE II. - Cotisations obligatoires

Art. 2. La cotisation obligatoire à charge des abattoirs, visée à l'article 5, 1^o de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux est fixée comme suit :

1^o pour les bovins abattus entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 mai 2001, à l'exclusion des veaux : 0 franc;

2^o pour les bovins abattus après le 31 mai 2001, à l'exclusion des veaux : 10,15 EUR.

Art. 3. Les dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3 et les dispositions des articles 17, alinéa 1^{er} et 18 de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux sont applicables à la cotisation obligatoire visée à l'article 2.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

Art. 5. Pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2001, le montant applicable est de 410 francs au lieu de 10,15 EUR mentionnés à l'article 2.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2001.

Art. 7. Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2001.

ALBERT

Par le Roi :
La Ministre de la Protection de la consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Publié le : 2001-08-29